

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Villes, marchés et marchands au Moyen Age", in *Revue historique*, t. LXVII, 1898.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a13022_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

VILLES, MARCHÉS ET MARCHANDS

AU MOYEN AGE.

J'ai tenté ici même¹, il y a quelques années, d'exposer l'état des recherches consacrées à la formation des villes du moyen âge. De cette enquête ressortait, en somme, une situation très simple et très nette. Au moment où j'écrivais, les diverses théories qui prétendaient expliquer les origines urbaines, soit par la gilde, soit par le droit domanial (*Hofrecht*), soit par les privilèges ottoniens et la constitution publique de l'époque franque, affaiblies déjà par leur mutuel antagonisme, n'avaient pu résister à la critique acérée de M. von Below. D'autre part, M. Sohm, réunissant dans une forte synthèse juridique et pliant sous l'effort de son vigoureux génie les résultats obtenus par MM. Schröder et Schulte, formulait un nouveau système qui faisait du marché l'ancêtre de la ville. Sur le terrain déblayé des constructions anciennes, il élevait un édifice dont la logique et la belle ordonnance ne pouvaient manquer d'exercer tout d'abord sur les esprits désorientés par les démolitions de M. von Below une véritable fascination. Toutefois, à peine formulées, ses conclusions se trouvaient aux prises avec la critique. Les raisonnements sur lesquels elles se fondaient semblaient bien peu solides. On leur reprochait à bon droit d'abuser de l'abstraction juridique et d'être, en somme, plus ingénieux que convaincants. Néanmoins, une direction nouvelle était désormais indiquée, et c'est autour de la *Marktrechtstheorie* que se ralliaient la plupart de ceux qui cherchaient une solution à la question si passionnante de la formation des villes.

Plus heureux que Nitzsch, qu'Arnold et que Heusler, dont les ouvrages semblent n'avoir guère exercé d'influence en dehors de l'Allemagne, M. Sohm a trouvé en France des partisans. En 1897, M. Huvelin, dans un remarquable *Essai historique sur le droit des*

1. *Revue historique*, t. LVII, p. 52 et suiv.

marchés et des foires, se ralliait aux propositions essentielles de la thèse du célèbre juriste. S'il se refuse à identifier avec lui la paix du marché et celle de la ville et à attribuer au *weichbild* cette vertu magique par laquelle le sol où il s'élève est assimilé au palais royal, s'il considère la paix du marché comme un phénomène naturel et nécessaire parce qu'elle est indispensable aux transactions commerciales et si, utilisant les données fournies par l'ethnographie et les récits des voyageurs, il démontre que cette paix, loin d'être propre à l'antiquité germanique, se rencontre chez les peuples les plus divers, chez les Sémites comme chez les Indo-Européens, dans le moyen âge chrétien comme dans le moyen âge musulman; il affirme, d'autre part, que « le droit de marché est identique au droit de la ville et que, si celui-ci, dans son dernier état, diffère en quelques points de celui-là, cela s'explique par une évolution tenant à la nature des choses et dont témoignent les textes. » En dépit des différences locales, le *mercatus* a produit partout la paix de la ville, le droit de la ville, la justice de la ville et le conseil de la ville. Ainsi, M. Huvelin se place au même point de vue que M. Sohm. Il est aussi catégorique, aussi exclusif, aussi absolu. Les « seules objections sérieuses » qui aient été formulées contre le système ne l'ont pas convaincu.

Pendant que M. Huvelin rédigeait son livre, paraissaient une série de travaux dont les auteurs abandonnaient tous la brillante théorie de M. Sohm : en France, mes études sur l'origine des constitutions urbaines au moyen âge¹; en Allemagne, les articles de M. W. Varges dans les *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*², les *Untersuchungen über den Ursprung der deutschen Stadtverfassung* de M. F. Keutgen³ et le *Markt und Stadt in ihrem rechtlichen Verhältniss* de M. S. Rietschel⁴.

Je n'ai pas à revenir sur les idées que j'ai jadis exposées à cette place. Je puis passer rapidement aussi sur les recherches de M. Varges, qui n'ont pas spécialement pour but de fixer le rapport qui existe entre le marché et la ville⁵. En revanche, je dois insister sur les dissertations de MM. Keutgen et Rietschel, qui ont accordé à cette question une attention toute spéciale. Par la clarté de l'exposition, la rigueur de la méthode et la sûreté de l'information, elles appartiennent d'ailleurs à ce qui a été écrit de meilleur pendant les der-

1. *Revue historique*, t. LVII, p. 57 et suiv., 293 et suiv.

2. *Dritte Folge*, t. VI, VII, VIII, XII, XIV.

3. Leipzig, 1895.

4. Leipzig, 1897.

5. M. Varges a publié séparément, en 1892, dans les *Jahrbücher* cités, une réfutation de la théorie de M. Sohm sous le titre : *Stadtrecht und Marktrecht*.

nières années sur les institutions du moyen âge¹. Elles diffèrent toutefois par leur plan et par leur objet. M. Keutgen s'est proposé d'exposer au complet la genèse des institutions urbaines, tandis que M. Rietschel n'étudie ces dernières que dans leurs relations avec le marché urbain. C'est à ce point de vue que nous nous placerons également dans les pages suivantes.

En un point, et en un point essentiel, MM. Keutgen et Rietschel sont d'accord. Pour eux, la ville ne provient pas du marché. Le marché est extérieur à la ville, il existe à côté d'elle et indépendamment d'elle : elle ne lui doit ni sa paix, ni ses institutions, ni son tribunal. Bref, le *mercatus* n'est pas l'origine du droit urbain.

Il m'est impossible d'exposer ici en détail comment MM. Keutgen et Rietschel établissent leur thèse, et je dois me borner à renvoyer le lecteur à leurs travaux. Il me sera permis toutefois de faire observer que, tandis qu'indépendamment l'un de l'autre ils arrivaient aux mêmes résultats, je formulais moi-même, dans mon étude sur l'origine des constitutions urbaines, des conclusions identiques. Ainsi, presque en même temps, bien que par des chemins très différents, trois travailleurs étrangers les uns aux autres se rencontraient au même point. Cette coïncidence est d'autant plus significative que des trois côtés l'étude a porté sur des sources différentes. Tandis que j'utilisais surtout les textes provenant d'entre la Seine et le Rhin, M. Keutgen s'attachait particulièrement à l'histoire des villes de l'Allemagne rhénane, et M. Rietschel portait son attention sur les agglomérations urbaines de date plus récente qui se sont formées entre le Rhin et l'Elbe. Je n'invoque d'ailleurs l'identité de mes conclusions avec celles des deux savants allemands que pour faire pleinement ressortir la vérité de ces dernières. L'examen des rapports entre le marché et la ville n'occupe que quelques pages dans mes articles, où l'espace m'était strictement mesuré. M. Keutgen, au contraire, lui a consacré un long chapitre et M. Rietschel son livre tout entier. Ce qui était seulement indiqué chez moi est abondamment démontré chez eux, et le problème, ce semble, peut être considéré comme résolu.

Si la ville du moyen âge ne peut être considérée comme un marché développé, elle est cependant l'œuvre des marchands. M. Rietschel a montré avec une précision admirable que toutes les villes de l'Alle-

1. Sur le livre de M. Keutgen, voy. les comptes-rendus critiques de MM. von Below dans le *Litterarisches Centralblatt*, 1895, col. 1677; Liesegang dans le *Jahrbuch für Gesetzgebung* de Schmoller, 1897; G. des Marez dans la *Deutsche Litteraturzeitung*, 1897, col. 1220; G. Espinas, dans le *Moyen Age*, janvier-février 1897.

magne transrhénane doivent leur origine à des agglomérations de *mercatores* fixées sous les murs des *burgen* et des *civitates*. La vie municipale s'est développée tout d'abord en dehors des murailles de l'enceinte primitive, dans les faubourgs (*suburbia*), où sont venus se fixer de plus en plus nombreux, à partir du x^e siècle, des immigrants demandant au commerce et à l'industrie de nouveaux moyens d'existence. Des deux éléments que l'on rencontre à l'origine des villes, le vieux bourg militaire et le faubourg commercial, c'est ce dernier, le plus récent, qui a exercé l'influence décisive et qui a finalement absorbé l'autre. C'est parce que certains endroits sont devenus de bonne heure le centre d'un commerce permanent que ces endroits sont devenus des villes. A ce point de vue, on peut dire que la ville est un marché, non pas, il est vrai, dans le sens de *mercatus*, mais dans le sens de *forum*. La langue peut être invoquée en faveur de cette manière de voir. Tandis, en effet, qu'elle ne donne jamais à la ville le nom de *mercatus*, elle la désigne très fréquemment par les mots qui dans le latin du moyen âge s'appliquent aux places de commerce, je veux dire *forum*, *emporium* ou *portus*.

Je voudrais insister un instant sur l'histoire de ce dernier mot, parce qu'elle me paraît pouvoir apporter à la thèse de M. Rietschel une confirmation éclatante. On le rencontre très fréquemment dans une des contrées de l'Europe septentrionale où la vie urbaine s'est développée le plus hâtivement et avec le plus d'énergie, c'est-à-dire en Flandre. Dès le ix^e ou le x^e siècle, toute une série de localités du bassin de l'Escaut portent dans les textes le nom de *portus*, ainsi que l'on pourra s'en convaincre par la liste suivante :

BRUGES. xi^e siècle : « In pago Flandrensi, in portu videlicet Bruggensi » (Translatio 1^a S. Bavonis. *Mon. Germ. Hist. Script.*, t. XV, p. 597).

GAND. x^e siècle. 941 « mansioniles omnes in portu Gandensi » (Van Lokeren, *Chartes de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, t. I, p. 24, n^o 45. Cf. Van de Putte, *Annales abbatiae S. Petri*, p. 87). — 942 « censum quod accipitur de mansionibus que site sunt in portu Gandavo » (V. Lokeren, *loc. cit.*, p. 28, n^o 48). — 954 « mansure que sunt in portu Gandavo (*Ibid.*, p. 27, n^o 24). Cf. de nombreuses mentions analogues dans des chartes de 964 (*Cart. de Saint-Bavon*, p. 7), 967 (Lot, *les Derniers Carolingiens*, p. 399), etc. — xi^e siècle : « Pertransivit ad portum Gandensem » (*Vita S. Macharii*, *Mon. Germ. Hist. Script.*, t. XV, p. 648. Cf. *Miracula S. Bavonis*, *Ibid.*, p. 595, 596, 597). Les très nombreuses chartes de ratification des possessions de Saint-Pierre de Gand (dans Van Lokeren, *op. cit.*, *passim*) contiennent jusqu'au xiii^e siècle l'expression « portus Gandensis. »

TOURNAI. VIII^e siècle : « Tornaii portus » (Prou, *les Monnaies carolingiennes*, p. 33). — XI^e siècle : « Portus Tornacensis » (*Vita S. Macharii, Mon. Germ. Hist. Script.*, t. XV, p. 616).

VALENCIENNES. Époque mérovingienne : « Valencianis portus » (Duvivier, *le Hainaut ancien*, p. 67). — XI^e siècle : « Portus navium » (*Miracula S. Gisleini, Mon. Germ. Hist. Script.*, t. XV, p. 582)¹.

Le lecteur aura remarqué que l'on trouve dans cette liste le nom des plus puissantes communes flamandes du moyen âge. Ainsi, ces grandes villes doivent leur origine à des *portus*, c'est-à-dire à des étapes, à des débarcadères de marchandises, bref à des places de commerce. Aujourd'hui encore, en néerlandais, une ville s'appelle *poort* et un bourgeois est un *poorter*. Ces faits sont d'autant plus caractéristiques que nous ne possédons pas trace de fondation de *mercatus* dans les villes flamandes, ou que les marchés qui y ont été établis sont de date relativement récente et postérieurs à la formation des institutions municipales. Que conclure de là, sinon l'im-

1. Le mot *portus* se rencontre naturellement dans bien d'autres régions que la Flandre. Il apparaît fréquemment dans les textes dès l'époque mérovingienne. Il désigne, non seulement un port de mer, mais tout endroit où l'on embarque ou débarque des marchandises : « Portus dictus a deportandis commerciis » (Isidore de Séville, *Étymologie*, l. XIV, ch. VIII, §§ 39 et 40). Le tonlieu étant nécessairement perçu dans les *portus*, les seigneurs cherchèrent naturellement à multiplier ceux-ci (voy. Imbart de la Tour, dans *Mélanges Monod*, p. 76). Au X^e et au XI^e siècle, les *portus* établis en dehors des villes sont encore nombreux. Voy. par exemple le *Cartulaire de Savigny*, éd. A. Bernard, n^o 290, 437, 635, et le *Cartulaire de Beaulieu en Limousin*, éd. M. Deloche, n^o 48, 50, etc. Les *portus* créés dans un intérêt purement fiscal ne prospérèrent pas et disparurent peu à peu. Seuls, ceux qui avaient été établis dans des conditions géographiques favorables devinrent des villes, parce qu'ils furent de bonne heure d'importantes places de commerce. Il en fut ainsi pour les premières villes de Flandre. Celles qui se trouvaient placées à long cours d'eau se développèrent tout d'abord. Plus tard, celles qui se fondèrent loin des rivières conservèrent le nom de leurs aînées et furent, comme elles, appelées *poort*. Le nom de *poort* étant appliqué dès le XIII^e siècle à toutes les villes, on oublia qu'il venait de *portus* et on le considéra comme la traduction flamande de *porta*. Cette fausse étymologie, adoptée dès le moyen âge (voy. de Pauw, *Nécrologie de Saint-Jean de Gand*, p. 71, 117, 180, etc., où *Alta porta* = *hoogpoort*, c'est-à-dire la ville haute), a été conservée par Warnkœnig et par la plupart des modernes. Elle est également insoutenable au point de vue historique et au point de vue philologique. La racine du mot *poort* est le cas oblique de *portus* considéré comme mot de la deuxième déclinaison. Voy. Kluge, *Geschichte der Altgermanischen Dialekte*, dans la deuxième édition du *Grundriss* de H. Paul. On trouve déjà dans Grégoire de Tours (*Vita et Virtutes Eparchi. Script. rer. Merov.*, t. III, p. 557, § 13) « omnibus portis relictis. » En néerlandais, *poort*, devenu le nom de la ville, a perdu son sens primitif. Un port proprement dit s'appelle *havene*.

possibilité d'appliquer la *Marktrechtstheorie* aux constitutions municipales de la Flandre? Dans ce pays essentiellement urbain, on voit avec une netteté parfaite les villes naître dans les endroits vers lesquels se dirige naturellement le commerce. Elles sont, dans toute la force du terme, des *colonies de marchands*.

Est-il possible, toutefois, qu'il ait existé au haut moyen âge des colonies de marchands? D'après une des principales autorités de ce temps en matière d'histoire économique, M. K. Bücher, on ne peut admettre, avant la période moderne, l'existence d'une classe d'hommes vivant exclusivement de vente et d'achat, c'est-à-dire d'une classe de marchands proprement dits¹. Suivant lui, il n'y a pas eu alors de marchands de profession. Chacun est marchand en tant qu'il fréquente le marché local, mais cette fréquentation du marché pour chacun est passagère et intermittente. Le mot *mercator* désigne des vendeurs et des acheteurs, non des marchands dans le sens actuel et technique du mot, et c'est une erreur complète que de voir dans les premières bourgeoisies du moyen âge des groupes de commerçants.

Cette affirmation de M. Bücher me paraît trop absolue. Elle s'explique, je pense, si l'on songe que les recherches si neuves et si pénétrantes de l'éminent érudit ont porté surtout sur des villes de second ordre, et particulièrement sur Francfort². Jusqu'au xv^e siècle, Francfort n'a été, en effet, qu'une localité à demi agricole, où la bourgeoisie s'adonnait encore en grande partie à la culture du sol et à l'élevage du bétail. Mais ce n'est pas aux villes de second ordre qu'il faut demander le secret des origines de la vie urbaine. Il importe, au contraire, et il importe au plus haut point, d'étudier celle-ci à ses sources mêmes, c'est-à-dire dans les grandes cités mercantiles. Et, dès lors, il me paraît impossible de ne pas découvrir que c'est au commerce et aux marchands de profession que ces dernières doivent l'existence. Les textes nous montrent qu'elles renferment en grand nombre, dès le xi^e siècle, des commerçants vivant exclusivement de leur profession. Il me suffira de signaler ici quelques textes qui ne peuvent laisser aucun doute sur ce point. En 1096, une charte mentionne à Dinant ceux « qui de mercimoniis suis vivunt cujuscumque officii³. » Un peu plus tard, les *Gesta episcoporum Cameracensium* racontent avec le plus grand détail l'histoire d'un marchand qui, simple serviteur d'un autre marchand à l'origine, parvint en quelques années

1. K. Bücher, *Die Entstehung der Volkswirtschaft*, 2^e éd., p. 90.

2. Le beau livre de M. Bücher, *Die Bevölkerung von Frankfurt am Main* (Tübingen, 1886), encore trop inconnu hors d'Allemagne, a créé la méthode d'interprétation des documents relatifs à la statistique du moyen âge.

3. Stan. Bormans, *Cartulaire de Dinant*, I, p. 13.

à amasser une énorme fortune¹. Que sont d'ailleurs en Flandre les membres de la hanse de Londres, sinon de purs marchands? Qu'est-ce que le *praedives mercator*, qui suscita, en 1078, une émeute contre l'archevêque de Cologne², et comment comprendre que la révolution communale de Cambrai ait été provoquée par les *mercatores*³, si l'on se refuse à considérer ceux-ci comme formant, au milieu de la population urbaine, un groupe social parfaitement distinct? Sans doute, tous ces marchands ne sont pas de grands négociants. On trouve parmi eux les conditions les plus diverses. Il s'y rencontre, à côté de propriétaires de barques et de chevaux qui passent la plus grande partie de l'année en lointains voyages, de modestes artisans vendant *super fenestras*⁴ le produit de leur travail. Je sais bien qu'ici se dresse une nouvelle objection. M. Bücher soutient, en effet, qu'au début de la période industrielle du moyen âge l'artisan était un simple ouvrier mettant en œuvre la matière première que ses clients lui confiaient. Je veux bien qu'il en ait été ainsi pour toute une série de métiers. Tout le monde sait, par exemple, que pendant très longtemps les tisserands n'eurent pas le droit d'acquérir de la laine pour leur propre compte : ils se bornaient à travailler la laine que les drapiers leur remettaient. Les tailleurs, les savetiers, les charpentiers se trouvaient fort probablement dans une situation analogue. Mais il convient, ce semble, de ne pas généraliser outre mesure un état de choses qui n'a pu se rencontrer dans toutes les branches d'industrie. Il me paraît bien difficile d'admettre que le potier ou le forgeron aient reçu des mains de leurs pratiques l'étain ou le fer qu'ils travaillaient. D'ailleurs, ici encore, les documents nous attestent l'existence d'artisans vendant directement au public les objets fabriqués par eux au moyen de matières premières qui leur appartiennent. Il faut bien

1. De Smet, *Gestes des évêques de Cambrai*, p. 122 et suiv. Cf. encore *Miracula S. Rictrudis* (comm. du XII^e siècle) dans les *Acta Sanctor. Boll.*, mai, t. III, p. 111 : « Gandavi burgensis erat quidam, qui negotiationi deditus, navigio Duacum frequenter ire consueverat, ferens et referens unde accesseret ei multiplex rerum opulentia. »

2. *Lamperti Hersfeldensis opera*, éd. O. Holder-Egger, p. 186. Ce sont bien des marchands de profession que ces hommes dont parle Lambert, *Ibid.*, p. 187 : « Ab ineunte aetate inter urbanas delicias educati... quique post venditas merces inter vina et epulas de re militari disputare soliti. » Alpert, au XI^e s., distingue très bien les mœurs spéciales des marchands « quibus... ab aliis vicis (pour vicinis) differant » (Liesegang, *Niederrheinisches Städtewesen*, p. 576, note 1).

3. Un des chefs des révoltés est Wibertus « mercator per multas terras cognitus » (*Gesta episcop. Camerac. Mon. Germ. Hist. Script.*, t. VII, p. 498).

4. Sur le sens de cette expression, voy. Fagniez, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris*, p. 49, 109.

croire, par exemple, que les boulangers, qui dès le milieu du XI^e siècle exposent du pain en vente *super fenestras*¹, ont acheté eux-mêmes le blé qui a servi à confectionner ce pain. Je me bornerai à signaler ce seul fait, M. von Below ayant réuni dans des articles récents un grand nombre de témoignages analogues en présence desquels on est forcé d'admettre, me semble-t-il, qu'une partie au moins des artisans du moyen âge doit être rangée au nombre des *mercatores*².

C'est donc à ce groupe de *mercatores* formé de marchands proprement dits et d'artisans que les auteurs les plus récents s'accordent à attribuer le rôle essentiel dans l'histoire de la formation des villes. Entre lui et les autres classes de la population urbaine existe une différence essentielle. Tandis, en effet, que ces dernières, formées de *milites*, de *ministeriales*, de *censuales*, sont fixées depuis très longtemps dans les *civitates* et les *castella* qui constituent les villes de la période agricole du moyen âge, les marchands nous apparaissent comme des immigrants étrangers. Ils viennent du dehors : ce sont des *advene*, des *coloni*. Ainsi, à partir du XI^e siècle, une population nouvelle et commerçante vient se juxtaposer à une population ancienne et domaniale et, par un renversement complet de la situation antérieure, l'élément le plus jeune finit par l'emporter sur l'élément le plus vieux. Le faubourg commercial réussit à absorber la vieille ville et à lui donner son droit et ses institutions. Celle-ci, il est vrai, s'est défendue. Là où elle possédait une organisation solide et complète, comme dans les villes épiscopales, elle a cherché à soumettre à cette organisation les nouveaux habitants. Mais partout la lutte a tourné, à la longue, à l'avantage de ceux-ci. Le temps travaillait pour les marchands. Le droit domanial ne pouvait l'emporter à une époque où la vie industrielle et commerciale se substituait à la vie agricole. M. von Below a montré parfaitement comment le *Hofrecht* a été vaincu partout, et sa démonstration est irréfutable. Il était aussi impossible d'imposer aux marchands un droit fait pour une société essentiellement rurale, qu'il le fut au VIII^e et au IX^e siècle de maintenir, en face de la féodalité rendue nécessaire par la substitution du grand domaine à la petite propriété libre, la constitution populaire des premiers temps de l'époque franque.

1. Waitz, *Urkunden zur Deutschen Verfassungsgeschichte*, p. 22. Cf. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 369, note 3. Il est question dans ce passage d'un « *advena... quem natura inopem protulerat sed manus arte docta mechanica locupletem effecerat.* »

2. *Zeitschrift für Social-und Wirthschaftsgeschichte*, t. V, p. 138 et suiv. Cf. Rietschel, *op. cit.*, p. 56, note.

La formation des villes s'explique donc essentiellement par des causes sociales et économiques. En suscitant dans les contrées situées sur les grandes voies naturelles de communication la formation d'une classe de marchands, la renaissance du commerce devait fatalement faire naître les villes. J'ai cherché à montrer ailleurs comment les marchands, étrangers tant par leur origine que par leur genre de vie, à la population des anciennes *civitates* sous les murs desquelles ils vinrent s'établir, durent nécessairement être régis par un droit et des institutions nouvelles¹. M. Rietschel a, de son côté, insisté sur ce point essentiel avec une grande énergie. Il constate que le *jus mercatorum* a fait disparaître dans les villes les formes surannées de la procédure et qu'il a transformé la condition des personnes et des terres ; il montre excellemment comment la commune bourgeoise, par là même qu'elle se compose surtout de marchands, diffère profondément de la commune rurale². Il admet toutefois qu'une des institutions fondamentales de la ville, je veux dire la paix urbaine, est de beaucoup antérieure à la période municipale du moyen âge. Il la considère, en effet, avec M. Keutgen, comme identique à la paix, dont on constate l'existence dès le x^e siècle dans les *burgen* féodaux ou épiscopaux de l'Allemagne. Contenue tout d'abord dans les murs du bourg, cette paix se serait postérieurement étendue au faubourg : elle n'y serait pas née. Plus heureuse que le *Hofrecht*, qui est resté confiné dans l'enceinte des forteresses primitives, elle aurait fait la conquête de l'agglomération marchande, de sorte que, si dans la ville le droit civil provient du *jus mercatorum*, il en serait tout autrement du droit pénal.

On peut se demander si cette réserve est légitime.

Il est très vrai que dès une époque fort ancienne les *burgen* sont des « lieux de paix, » mais il semble bien que la paix qui y règne soit très différente de celle que les textes nous apprennent à connaître dans les villes à partir du xii^e siècle. On remarque tout d'abord qu'elle a pour sanction l'amende royale de soixante sous, tandis que l'infraction de la paix urbaine entraîne des châtimens corporels. Mais il y a plus. Si la *stadfriede* n'est autre chose que la *burgfriede*, si au point de vue du droit pénal l'habitant de la ville est identique à l'habitant de la *burg*, si enfin c'est précisément à cause de cette situation juridique qu'il porte le nom de *burgensis*, on devrait trouver ce mot de *burgensis* dès les premiers temps du moyen âge. Or, c'est préci-

1. *Revue historique*, t. LVII, p. 57.

2. Rietschel, p. 165 et suiv.

sément le contraire qui a lieu. La langue appelle *cives*, *castrenses*, *civitatenses*, *castellani*, les habitants des *burgen* et ne leur donne jamais le nom de *burgenses*¹. Dans les premiers textes où cette expression se rencontre, elle s'applique à la population nouvelle et elle est synonyme de *mercatores*. Les *burgenses* sont si peu la population de la forteresse primitive au pied de laquelle la ville s'est formée que, dans la charte de Huy, par exemple, ils reçoivent le droit d'occuper le château de l'évêque pendant la vacance du siège épiscopal². Dans d'autres documents, tels que la charte de Saint-Omer, les *burgenses* sont nettement opposés aux *milites castrenses*. Ainsi, s'il est évident que le mot *burgensis* dérive du mot *burg*, il ne l'est pas moins que, lorsqu'il apparaît pour la première fois dans le latin du moyen âge, il a perdu sa signification première et désigne très nettement et très exclusivement la population municipale proprement dite. Il est possible même que ce mot, en dépit de son origine incontestablement germanique, ait été tout d'abord formé en France et se soit ensuite répandu en Allemagne. C'est en France du moins que l'on en trouve, à ma connaissance, les exemples les plus anciens³. Or, en français, le mot bourg (*burgus*), dont il dérive, n'a jamais désigné, comme en allemand, une forteresse⁴, mais tout simplement une agglomération entourée d'une palissade⁵.

Si je ne craignais d'allonger outre mesure cette note déjà trop étendue, je pourrais faire valoir encore d'autres arguments contre l'identification de la paix de la *burg* avec la paix urbaine. Je me borne

1. Dans plusieurs châteaux du sud de la France qui, n'étant pas devenus des villes, ont conservé longtemps, durant le moyen âge, une physionomie très ancienne, les habitants sont encore appelés *caselas*, *castilas*, c'est-à-dire *castellani*. Voy. F. Funck-Brentano, *Chartes de coutumes de Pouy-Corgéart et de Bivès*, *Rev. hist.*, t. LXV, p. 307.

2. Waitz, *Urkunden*, p. 10.

3. La première mention que j'en connaisse appartient à l'année 1007 et est relative à l'Anjou (Flach, *les Origines de l'ancienne France*, t. II, p. 170). En 1056, le mot se rencontre dans le nord de la France, à Saint-Omer (Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 184). De là il se répand dans l'Empire par l'intermédiaire de la Lotharingie. On le constate à Huy dès 1066, à Cambrai en 1083, et enfin à Mayence en 1099 (Waitz, *Verfassungsgeschichte*, éd. Zeumer, t. V, p. 406, note 2).

4. Dans plusieurs villes françaises, par exemple à Beauvais, à Valenciennes et à Tournai, on appelle *burgus* l'agglomération marchande formée sous les murs du *castrum* ou du *castellum*. Ce sont les habitants de cette ville nouvelle que l'on appelle *burgenses*. Cf. Flach, *op. cit.*, II, p. 273, note 2.

5. *Chanson de Raoul de Cambrai*, éd. Meyer et Longnon, vers 1390.

à en mentionner un seul qui me paraît très fort. C'est que, dès le XI^e siècle, dans les communes du nord de la France, le mot *pax* est régulièrement employé comme synonyme du mot *communio*.

J'ai quelque peu insisté sur cette question parce qu'il s'en dégage, me semble-t-il, une conclusion très importante. Si, en effet, la paix urbaine ne provient pas de la paix de la *burg*, il faut rayer du nombre des facteurs qui ont contribué à la formation des constitutions municipales du moyen âge une institution purement germanique de plus. J'écris « de plus » à dessein, car il est intéressant de remarquer que les essais faits pour expliquer l'origine des villes allemandes par des facteurs exclusivement allemands ont échoué. Tour à tour, le *Hofrecht*, l'*Altfreiegemeinde*, la *Landgemeinde*, la Gilde, le *Marktrecht* se sont montrés incapables de résoudre le problème. Qu'en faut-il conclure, sinon que les constitutions urbaines ne sont pas un phénomène national, mais, au même titre par exemple que la féodalité, un phénomène social indépendant des races, des langues et des frontières? Si, au lieu d'étudier séparément les villes françaises et les villes allemandes, comme on le fait presque toujours parce que l'on admet *a priori* qu'il doit exister entre elles une différence de nature, on s'habitue à les observer ensemble, on s'apercevrait bientôt, me semble-t-il, que des deux côtés du Rhin l'histoire urbaine présente une évolution identique et s'explique par les mêmes causes. A circonscrire en cette matière les recherches scientifiques dans les frontières des États modernes, on restreint son point de vue, on limite de gaité de cœur le nombre de ses sources, on se prive du précieux secours que la méthode comparative fournit à l'histoire, on est incapable de distinguer, au milieu des nombreux éléments qui se rencontrent dans les constitutions municipales, ceux qui sont généraux et par conséquent essentiels de ceux qui sont locaux et partant secondaires. Sans doute, les différences de détail sont innombrables, mais le but de la science n'est-il pas précisément de reconnaître, sous le particulier et le contingent, l'universel et le nécessaire? D'ailleurs, je ne crois pas qu'il soit possible d'opposer le groupe de villes françaises comme telles au groupe des villes allemandes. A y regarder de près, on voit très bien qu'il existe des familles de villes, mais que ces familles s'étendent indifféremment en deçà et au delà des frontières tracées sur la carte de l'Europe par le traité de Verdun. Elles ne sont déterminées ni par l'ethnographie ni par la politique. Cologne, Mayence et Worms sont plus étroitement apparentées à Reims, à Noyon, à Laon et à Cambrai, qu'à Magdebourg ou qu'à Lubeck. Lille et Arras, dont la population est purement romane, sont les sœurs de Gand et de Bruges. Bref, les premières villes du nord de l'Europe, créées

par les mêmes causes sociales et économiques, forment un même objet d'études. Ayant la même vie, elles ont eu les mêmes organes, et il importe de ne pas séparer arbitrairement dans les livres d'histoire ce que l'histoire a réuni.

H. PIRENNE.

(Extrait de la *Revue Historique*, année 1898.)

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.